

Agents contractuels (AC) au Luxembourg

**L'Administration constate enfin leur traitement inéquitable :
salaires inférieurs de 10 à 30 % en moyenne**

- Le Groupe de travail sur les salaires des agents contractuels, a entrepris une étude comparative de leurs niveaux salariaux par rapport à leurs homologues des fonctions publiques nationales belge et luxembourgeoise.
- La non-compétitivité de ces contrats est établie.
- Il faut constater que les revendications de l'Union syndicale pour ce qui concerne notamment les AC affectés à Luxembourg étaient pleinement fondées.
- Les pistes pour y remédier commencent à se préciser.

Quelles sont-elles ?

1. Promotions:

à portée horizontale et applicable dans tous les lieux d'affectation à partir du 2ème semestre 2007. Les dispositions d'exécution sont en voie d'élaboration.

2. Classement :

Un grade supplémentaire devrait être alloué pour compenser la moindre compétitivité des salaires des AC par rapport au marché de travail luxembourgeois. Tout n'est pas encore fait, mais le constat est là :

- le turn over des AC supérieur à 50 % et
- les différences de salaires par rapport à la fonction publique locale vont de 10 à 30 % en moyenne.

L'indemnité de dépaysement, instaurée pour compenser les désavantages liés au changement de résidence et de milieu culturel et pour garantir une base géographique de recrutement aussi large que possible, ne saurait entrer en ligne de compte.

3. Transition ex-Ouvriers/Employés de Droit Luxembourgeois (ODL/EDL) :

L' Union Syndicale soutient un recours devant le Tribunal de fonction publique européenne contre le refus obstiné de l'Administration d'allouer aux ex-ODL/EDL une indemnité compensatoire conforme à l'article 2.2 de l' Annexe du RAA, devrait être reconsidéré.

Le Juge tranchera si, contrairement au dispositif de l'arrêt De Smedt qui n'a pas fait droit à la réclamante (faute d'obligation d'Admin de faire une proposition de nouveau contrat), les ex-ODL/EDL peuvent obtenir les mesures de transition compensatoires qu'Admin a accordé à Bruxelles et refuse à Luxembourg.

4. Procédures générales de sélection :

C'est une autre voie à explorer (art.87.4 du RAA) afin de rendre possible l'accès à des groupes de fonction plus élevés, mais la mise en route sera plus ardue. Il s'agirait d'organiser des sélections sur titres et épreuves à l'instar des concours.

Nous aurions pu éviter tout cela si l'Alliance, avec SE, n'avait soutenu les propositions de N. Kinnock lors de la négociation de la DGE "Agents contractuels".

**Il n'est pas à exclure qu'il faille se mobiliser pour encore convaincre Admin :
nous vous tiendrons informés.**